

## La justice impose le respect des marges d'erreur pour les contrôles d'alcoolémie



Par Philippe Doucet Publié le 12/04/2019 à 17:15

### **DROIT DE L'USAGER - par Me Rémy Josseume, avocat à la Cour, président de l'Automobile-Club des avocats.**

Un récent arrêt de la Cour de cassation du 26 mars 2019 (n°18-84900) impose désormais la prise en compte des marges d'erreur par les juges en matière de contrôle d'alcoolémie au volant. Une décision qui fera date pour les droits des usagers de la route. Une marge d'erreur doit donc respectée aussi bien dans le relevé de la vitesse par radar que dans la mesure du contrôle par éthylomètre.

1. En matière d'excès de vitesse, l'arrêté du 4 juin 2009 relatif aux cinémomètres de contrôle routier impose des marges selon la vitesse relevée et selon que le radar est ou non en mouvement au moment du contrôle.

Les marges d'erreurs pour les cinémomètres à poste fixe sont de:

- plus ou moins 5 km/h, pour les vitesses inférieures à 100 km/h
- plus ou moins 5 % de la vitesse, pour les vitesses égales ou supérieures à 100 km/h

Les marges d'erreurs pour les cinémomètres en mouvement sont de:

- plus ou moins 10 km/h, pour les vitesses inférieures à 100 km/h
- plus ou moins 10 % de la vitesse, pour les vitesses égales ou supérieures à 100 km/h.

2. À la différence des contrôles de vitesse, pour lesquels les marges d'erreur étaient systématiquement appliquées, elles étaient facultativement respectées par les juges pour l'alcool. L'arrêt de la Cour de cassation met un terme à ces pratiques. Désormais, toutes les procédures d'alcoolémie au volant doivent déduire les erreurs maximales applicables, qui sont de :

- 0,032 mg/l pour les concentrations en alcool dans l'air inférieures à 0,400 mg/l
- 8 % de la valeur mesurée pour les concentrations égales ou supérieures à 0,400 mg/l et inférieures ou égales à 2 000 mg/l
- 30 % de la valeur mesurée pour les concentrations supérieures à 2 000 mg/l

3. Ainsi pour les usagers soumis au taux de 0.10 mg/l (permis probatoire), l'infraction sera constatée au-delà de 0.13 mg/l. En matière contraventionnelle, le taux étant de 0,25 mg/l, l'infraction sera constatée au-delà de 0,28 mg/l. Enfin, en matière délictuelle, le taux étant 0,40 mg/l, l'infraction ne sera établie qu'au-delà de 0,43 mg/l.